

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 66/2023

**Objet : Octroi d'une
subvention à l'association du
Club des Entrepreneurs de
Terre de Provence**

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'espace culturel de Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 31 mars 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

M. le vice-président délégué au développement économique expose que la commission Développement économique, réunie le 8 mars 2023, a examiné les demandes de subvention transmises pour l'exercice 2023, avec une enveloppe attribuée au budget de 74 000 € pour 2023.

Après examen des demandes s'élevant à 91 400 €, la commission s'est favorablement prononcée pour les demandes de cinq associations pour un montant total de 74 000 €.

L'association du Club des Entrepreneurs de Terre de Provence a pour objet de mettre en relation les dirigeants des entreprises du territoire de Terre de Provence, pour faciliter les échanges économiques, informer, former, et soutenir les initiatives des entrepreneurs adhérents au club.

L'association facilite les mises en relation entre ses membres et constitue un relais entre les entreprises et les collectivités, les chambres consulaires et tout autre lieu d'initiative économique.

Le Club des Entrepreneurs compte 92 adhérents.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

La commission économique du 8 mars 2023 s'est prononcée favorablement sur l'octroi d'une subvention de 31 000 € à l'association du Club des Entrepreneurs de Terre de Provence pour la réalisation des trois actions suivantes :

- la mise en relation des entrepreneurs du territoire à travers des rencontres sous différents formats (visites d'entreprise, réunion avec des experts, after-work, etc.) (14 500 €) ;
- la création d'un comité inter-entreprise et d'un programme de fidélisation commerciale « consommer local » (7 250 €) ;
- l'organisation du salon « Le Marché aux métiers » relatif aux procédures d'appel d'offres et à la commande publique (5 250 €) ;
- la participation à la mise en place et à l'alimentation d'un outil intercommunal de suivi des offres foncières et immobilières (4 000 €).

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'octroi d'un montant total de subvention de 31 000 € au Club des Entrepreneurs de Terre de Provence, pour l'année 2023, pour les quatre actions ci-dessus listées.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023,

VU la demande de subvention de l'association du Club des Entrepreneurs de Terre de Provence,

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 8 mars 2023, pour l'octroi d'une subvention d'un montant total de 31 000 € à l'association du Club des Entrepreneurs de Terre de Provence pour la réalisation de quatre actions,

CONSIDERANT la volonté de Terre de Provence de soutenir les initiatives en faveur du développement économique,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention à l'association du Club des Entrepreneurs de Terre de Provence, pour l'exercice 2023, d'un montant total de 31 000 € pour les quatre actions ci-dessus listées.

AUTORISE la présidente à signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette subvention.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 1

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



CONVENTION 2023

Terre de Provence Agglomération et Club des entrepreneurs de Terre de Provence

Entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence représentée par son Vice-Président, dont le siège est situé : Chemin Notre Dame BP1 – 13 630 EYRAGUES, désignée sous le terme « Terre de Provence »

Et l'association « Club des entrepreneurs de Terre de Provence », représentée par ses Co-présidents, dont le siège est situé : 1030 boulevard Ernest Genevet - 13160 CHÂTEAURENARD, désignée sous le terme « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

* * * *

Article 1 - Objet de la convention

L'association met en relation ses entreprises adhérentes pour faciliter les échanges économiques ; elle contribue à l'information, la formation et au soutien des projets des entreprises de ce territoire. Dans ce cadre, l'association souhaite mener sur l'année 2023 les actions mentionnées à l'article 2.

Terre de Provence, considérant l'intérêt de ces actions pour le développement économique du territoire, a décidé d'apporter sa contribution financière à leur réalisation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi de cette subvention.

Article 2 – Actions financées

Quatre actions font l'objet d'une subvention de Terre de Provence :

Action 1 - la mise en relation des entrepreneurs du territoire à travers des rencontres sous différents formats (visites d'entreprise, réunions avec des experts, after-work, etc.) ;

Action 2 - la création d'un comité inter-entreprise et d'un programme de fidélisation commerciale « consommer local » ;

Action 3 - l'organisation du salon « Le Marché aux métiers » relatif aux procédures d'appel d'offres et à la commande publique ;

Action 4 - la participation à la mise en place et à l'alimentation d'un outil intercommunal de suivi des offres foncières et immobilières.

Article 3 - Modalités de participation de Terre de Provence Agglomération

L'association bénéficiera, pour l'exercice 2023, d'une subvention allouée par Terre de Provence d'un montant de 31 000 €, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2023, réparti comme suit :

Action 1 : 14 500 €

Action 2 : 7 250 €

Action 3 : 5 250 €

Action 4 : 4 000 €

Article 4 - Communication

L'association s'engage à :

- insérer le logo de Terre de Provence Agglomération sur chaque support de communication (affiches, tracts, site internet, invitations, stands sur les salons...) relatif aux actions citées à l'article 2 ;
- mentionner le soutien de Terre de Provence lors de ces opérations et événements ;
- tenir informer Terre de Provence de tout événement en lien avec l'action subventionnée ou toute autre action réalisée. Un mail devra être envoyé aux adresses mail suivantes :
 - o accueil.mde@terredeprovence-agglo.com
 - o mkusnierek@terredeprovence-agglo.com

Les éléments relatifs à ce volet communication devront être intégrés au bilan qualitatif à produire par l'association prévu à l'article 5.



Article 5 – Suivi

L'association s'engage à fournir avant le 30 juin 2024 à Terre de Provence un rapport d'activité accompagné des comptes au 31/12/2023 (compte de résultat et bilan) certifiés par le commissaire aux comptes. Dans le cas où l'association n'est pas soumise à l'obligation de recours à un commissaire aux comptes, ces comptes, validés en assemblée générale, devront être signés par le représentant légal et transmis accompagné d'une attestation certifiant que l'association n'est pas soumise à l'obligation précédemment mentionnée.

Le rapport d'activité devra intégrer, pour chacune des actions mentionnées à l'article 2, un bilan financier et un bilan qualitatif détaillé de l'opération précisant notamment :

- le descriptif des actions opérationnelles mises en place et le nombre de bénéficiaires (notamment le nombre de rencontres organisées, le nombre et la qualité des participants aux rencontres et des bénéficiaires du programme de fidélisation, etc.) et tout autre élément de nature à mesurer les résultats concrets de ces actions ;
- les modalités de communication mises en œuvre notamment concernant le soutien apporté par Terre de Provence aux actions précisées à l'article 2.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de Terre de Provence, l'utilisation de la subvention reçue. L'association s'engage à faciliter le contrôle par Terre de Provence, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Terre de Provence peut demander le cas échéant toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée et au versement de la subvention.

En cas d'interruption prolongée des actions relatives à la présente convention, pour quelque raison que ce soit, Terre de Provence devra être immédiatement informée.

Article 6 – Reversement et évaluation

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des actions visées à l'article 2 de la présente convention, Terre de Provence se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à la concurrence du montant estimé des actions prévues non réalisées.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, Terre de Provence exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé par Terre de Provence à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicite la résiliation de la convention. Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par Terre de Provence.

Article 7 - Paiement de la subvention

Au titre de sa participation, Terre de Provence procédera au mandatement des subventions octroyées pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2 en deux fois :

- un acompte de 80 % à la signature de la convention, soit un montant global de 24 800 € (11 600 € pour l'action 1, 5 800 € pour l'action 2, 4 200 € pour l'action 3, 3 200 € pour l'action 4) ;
- le solde de 20%, soit 2 900 € pour l'action 1, 1 450 € pour l'action 2, 1 050 € pour l'action 3, 800 € pour l'action 4, dès réception du rapport d'activité et du bilan financier pour chaque action subventionnée.

Ces sommes feront l'objet d'un mandatement au compte suivant ouvert à la Banque Populaire :

Code établissement	Code guichet	N° de Compte	Clé
14607	00209	07013133739	88

Un R.I.B. sera impérativement à fournir par l'association en cas de changement de compte.



Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra donner lieu à une révision ou dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties. La convention sera également résiliée de plein droit, dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution. Le non-respect de ces engagements pourra être porté devant la juridiction compétente et les sommes allouées remboursées à Terre de Provence.

Fait en deux exemplaires originaux, à Eyragues, le

Monsieur Kevin DESORGUES

Monsieur Jérôme TRON

Co-présidents

Club des Entrepreneurs de Terre de Provence

Monsieur Pierre-Hubert Martin

Vice-Président délégué au développement

économique

Terre de Provence Agglomération